

## Arrêt

n° 328 981 du 27 juin 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue Ernest Allard 45  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2024, par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire [...] prise le 1 février 2024 et [lui] notifiée le 2 février 2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 8 janvier 2024 et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le jour même de son arrivée présumée en Belgique.

1.2. Le 16 janvier 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités suisses la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles autorités ont accepté cette demande de reprise en charge le jour même.

1.3. Le 1<sup>er</sup> février 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18-1 b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604.2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604.2013 ») énonce: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;*

*Considérant que l'article 18-1-b) du Règlement 604.2013 énonce: « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre »;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivée en Belgique le 08.01.2024; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le même jour, dépourvu de tout document d'identité;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suisse, et que ses empreintes y ont été relevées le 02.11.2022 (réf...); considérant que lors de son audition du 12.01.2024 à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Suisse;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604.2013 le 16.01.2024 (réf. ...);*

*Considérant que les autorités suisses ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604.2013 le 16.01.2024 (réf des autorités suisses: ...);*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604.2013 depuis sa demande de protection internationale en Suisse;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré en réponse à la question « Autres membres de la famille ou personnes qui accompagnent le demandeur de protection internationale »: « Je suis seul » »; qu'il a cependant déclaré que ses deux sœurs (numéros OE [...] et [...]) sont en Belgique et vivent dans le même centre d'accueil que lui;*

*Considérant qu'il ressort du dossier administratif du frère et de la sœur de l'intéressé qu'une demande de reprise en charge a également été envoyée aux autorités suisses dans le cadre de leur procédure Dublin respective; que les autorités suisses ont accepté ces demandes de reprise en charge les 11 et 16.01.2024; considérant que les personnes susmentionnées devront donc se rendre en Suisse; considérant qu'il ressort des accords des autorités suisses que l'intéressé et ses sœurs devront se rendre au même aéroport; considérant que rien n'indique que les sœurs de l'intéressé ne pourraient le suivre en Suisse; considérant donc qu'ils ne seront pas séparés;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'autres membres de sa famille en Belgique;*

Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, n'indique aucun problème médical; considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé: « Je suis en bonne santé. »;

Considérant en outre que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat pourra demander, en tant que demandeur d'une protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant que le rapport AIDA de juin 2023 sur la Suisse (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2022 update, June 2023, pp.110-111 et 72-74 – ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA », voir: [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-CH\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-CH_2022-Update.pdf)) met en évidence certaines difficultés relatives à l'usage des rapports médicaux notamment dues à l'accélération de la procédure de protection internationale (risque de non-prise en compte des traumatismes psychologiques en raison de l'apparition retardée des symptômes, décisions rendues en l'absence de diagnostic médical, difficulté pour les demandeurs de protection internationale d'accéder à un médecin, transferts d'un centre fédéral à un autre en cours de procédure qui entraînent l'interruption du suivi médical ou du traitement, absence de traduction lors des entretiens avec les médecins ou le personnel médical des centres, difficulté croissante pour les représentants légaux d'obtenir des informations ou des rapports médicaux); Considérant que les soins médicaux dans les centres fédéraux sont délégués à une compagnie ou une organisation en charge de la logistique et de la gestion du centre; que le rapport AIDA souligne également que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale durant la procédure, et ce même en cas de refus ou de renonciation de la demande (sous le régime de l'aide d'urgence); que la loi suisse prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs de protection internationale à une assurance de santé; que les traitements psychologiques et psychiatriques sont couverts par cette assurance de santé; et que les coûts des soins médicaux sont inclus dans l'assistance sociale;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs sont soumis à une séance d'information médicale obligatoire dans les trois jours de leur arrivée dans un centre fédéral; que cette séance vise la détection, la prévention et le traitement de maladies infectieuses transmissibles; que tous les centres d'accueil fédéraux disposent de leur propre personnel médical;

Considérant que le rapport AIDA précité n'indique pas que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, et qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins; considérant que l'analyse de ce rapport met en évidence que bien qu'il y ait certains obstacles (qui ne sont ni automatiques ni systématiques), dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse ont accès aux soins de santé; que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3; et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités suisses du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604.2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);

Considérant ensuite que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume: « La Belgique respecte les droits de l'homme , en Belgique je serais compris »;

*Considérant que la Suisse est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits humains doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; considérant, plus généralement, que la Suisse est un État soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits humains que la Belgique, notamment la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH); que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suisse;*

*Considérant que le Règlement 604.2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604.2013;*

*Considérant par ailleurs que le Règlement 604.2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la Suisse d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé;*

*Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat Membre responsable de sa demande de protection internationale, en l'occurrence la Suisse: « Je ne veux pas retourner en Suisse car la Suisse voulait me rapatrier au Burundi »;*

*Considérant la communication de la conseil de l'intéressé du 30.01.2024, dans laquelle cette dernière évoque un « Risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Suisse (car renvoi au Burundi possible et prévu vu l'échec de la DPI de la requérante en Suisse) »;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition que sa demande de protection internationale en Suisse avait été refusée; qu'il ne ressort cependant pas de l'accord des autorités suisses que sa demande de protection internationale y ait été refusée;*

*Considérant que le fait, le cas échéant, d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités suisses; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suisse;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p.76) que les demandes de protection internationale introduites dans les cinq années de la notification de la décision négative sont considérées comme demande multiples; que ces demandes doivent être introduites par écrit et être motivées; que ces demandes de protection internationale ultérieures sont traitées de la même manière qu'une demande de protection internationale régulière, à l'exception des demandes non motivées et si elles reprennent la même motivation;*

*Considérant en outre que pour être considérée comme une demande de protection internationale ultérieure, celle-ci doit porter sur le statut de réfugié ou de protection subsidiaire en lui-même; que s'il s'agit d'autres considérations relatives à des obstacles au retour (raisons médicales par exemple), il s'agira d'une demande de réexamen;*

*Considérant qu'une interview personnelle n'est pas obligatoire mais que l'agent doit tenir compte de tous les arguments de manière individuelle et avec attention;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale ultérieure ne sont pas autorisées à loger dans un centre d'accueil, mais qu'elles sont la plupart du temps logées dans des abris d'urgence cantonaux;*

*Considérant également que si la loi ne prévoit pas que l'éloignement soit suspendu lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite, les instances d'asile suisses accorderont la suspension si elles examinent la demande de protection internationale en détail; qu'en pratique, l'expulsion sera suspendue en attendant le premier avis du SEM (Secrétariat d'Etat aux migrations) sur la demande ultérieure et que donc une personne ne sera pas éloignée avant que les autorités suisses se soient prononcées dans un premier temps sur sa demande ultérieure;*

*Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suisse applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la nouvelle demande de protection internationale que celle-ci pourrait introduire dans ce pays;*

*Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604.2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant que le Règlement 604.2013 s'inscrit dans une volonté de développer une politique commune dans le domaine de l'asile incluant un régime d'asile européen commun (RAEC) et est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union;*

*Considérant donc que la Suisse applique le Règlement « Dublin III » en vigueur depuis le 1er Janvier 2014 de la même manière que les 28 Etats membres de l'UE, que cette procédure est reprise dans la loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998, de sorte que l'on ne peut considérer qu'il existe de procédure Dublin «plus compliquée » en Suisse, ni dans certains pays membres de l'UE qui appliquent ledit règlement;*

*Considérant que la Suisse et l'UE ont conclu un Accord d'association à Dublin (AAD, RS 0.142.392.68) appliqué par la Suisse depuis le 12 décembre 2008 et que l'association au système de Dublin a par ailleurs rendu les règlements « Dublin III » et Eurodac juridiquement contraignants pour la Suisse, la Suisse s'étant également engagée à reprendre les développements de l'acquis du système de «Dublin»;*

*Considérant par ailleurs que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011.95.UE, procédure 2013.32.UE et accueil 2013.33.UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse »;*

*Considérant que la Suisse, comme la Belgique, dispose de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants; considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que la Suisse n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;*

*Dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suisses dans le cadre de sa procédure de protection internationale;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3;*

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre ou retourner en Suisse dans le cadre du Règlement 604.2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale en Suisse; considérant que les transferts de Dublin vers la Suisse s'effectuent principalement par voie aérienne vers les aéroports de Zurich, Genève et Bâle, mais qu'ils peuvent également avoir lieu par voie terrestre depuis les pays voisins. Les personnes renvoyées selon Dublin sont reçues par la police à l'aéroport ou au poste frontière. Si la personne a été transférée sur la base d'une demande de reprise, c'est-à-dire qu'elle a déjà demandé la protection internationale en Suisse dans le passé, elle devra s'annoncer aux autorités migratoires du canton auquel elle a été attribuée (si cette attribution a déjà eu lieu), quel que soit l'état de la procédure. La procédure sera alors reprise, s'il n'y a pas encore eu de décision négative sur le fond. Si la personne est transférée sur la base d'une demande de prise en charge, c'est-à-dire qu'elle n'a pas demandé la protection internationale en Suisse auparavant, elle doit se présenter au centre d'asile fédéral que la police lui indique. La police remet à la personne un billet de transport public pour faciliter son déplacement vers l'office cantonal des migrations ou le centre fédéral d'asile. Si la personne a des problèmes de santé qui nécessitent l'organisation d'un transfert, le canton ou le centre fédéral d'asile organise le transfert depuis l'aéroport ou le poste frontière (Ibid., p.55); considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604.2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Suisse;

Considérant que, bien que le rapport AIDA (Ibid., p.23) précise que des cas de refoulement ont été enregistrés en Suisse, aucun cas de refoulement n'a été signalé au Conseil suisse des réfugiés en 2022; considérant par ailleurs que ce risque de refoulement ne concerne pas le candidat puisque celle-ci fera l'objet d'un transfert vers la Suisse dans le cadre du Règlement Dublin;

Considérant que le rapport AIDA 2022 n'établit à aucun moment que les personnes transférées en Suisse dans le cadre du Règlement 604.2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder ou encore qu'elles feraient l'objet d'une procédure à la frontière, qu'il établit d'ailleurs qu'aucun obstacle n'a été observé pour les « retournés Dublin » (Ibid., p.55);

Considérant également qu'après une clôture négative de la demande de protection internationale, le SEM procède à l'analyse d'un possible renvoi du demandeur; que si le renvoi n'est pas possible dans les délais ou si un départ n'est pas encore prévisible à ce moment, la personne qui est tenue de quitter le pays sera temporairement admise sur le territoire suisse; que cette admission temporaire constitue une mesure de substitution à un renvoi qui ne peut pas être exécuté; qu'elle couvre à la fois les personnes dont l'éloignement constituerait une violation du droit international, comme que les personnes qui ne peuvent pas être renvoyées pour des raisons humanitaires (par exemple pour des raisons médicales) (Ibid., p.22);

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatriée par la Suisse vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés consacre le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant, en tant que demandeur de protection internationale pourra bénéficier en Suisse des conditions d'accueil prévues par la législation suisse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale jusqu'à ce que le rejet de sa demande devienne, le cas échéant, exécutoire (Ibid., pp.87-88);

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'aussi bien la Confédération suisse que les cantons sont responsables de l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de protection internationale, selon que ces derniers se trouvent dans un centre d'accueil fédéral ou cantonal; que la première phase de la procédure de protection internationale se déroule généralement dans l'un des six centres d'enregistrement fédéraux avec des facilités procédurales, qui peut être suivie par un transfert dans un centre fédéral sans facilités procédurales; que les demandeurs de protection internationale séjournent dans un centre fédéral pendant une durée maximale de 140 jours, puis sont alloués à un canton; que les cantons sont en charge de leur propre centre d'accueil; que généralement, les demandeurs de protection internationale et les bénéficiaires de protection seront d'abord hébergés dans des centres collectifs, et dans un second temps dans des appartements partagés ou des appartements privés en cas de familles nombreuses; Considérant que pour les demandeurs déboutés qui ont perdu leur droit à l'aide sociale, les cantons prévoient des refuges d'urgence (Ibid., p.87);*

*Considérant que le rapport AIDA précise que les conditions d'accueil matérielles comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé et une allocation financière limitée en fonction du droit spécifique à l'aide sociale; que ces prestations d'assistance ne sont accordées que lorsqu'une personne n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins par ses propres moyens, et qu'aucune tierce personne n'est tenue de lui apporter un soutien; considérant que l'hébergement est cependant disponible pour tous les demandeurs de protection internationale, quelles que soient leurs ressources financières, et même obligatoire dans la plupart des cas (Ibid., p.88);*

*Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont accès aux conditions d'accueil en Suisse; que les demandeurs ne peuvent choisir le centre où ils seront envoyés et qu'ils connaissent un régime semi-fermé, surtout au niveau fédéral (autorisation de sortie une fois que les données biométriques ont été prises, horaire de sortie à respecter, permission de quitter le centre peut être refusée dans certains cas prévus par une ordonnance, ordre de restriction ou d'exclusion dans certains cas prévus par la loi (Ibid., pp.94-95); considérant également que le rapport AIDA indique que le Tribunal administratif fédéral a jugé que le placement en centre spécial ne constituait pas une privation de liberté (Ibid., p.96);*

*Considérant que dans les centres fédéraux, les conditions d'accueil sont les mêmes pour tous les demandeurs de protection internationale, quel que soit le type de procédure; que les conditions dans les centres d'accueil cantonaux peuvent varier dans la pratique en fonction de la réglementation cantonale (Ibid., p.94);*

*Considérant que le droit suisse prévoit la limitation des conditions d'accueil en cas de demande ultérieure; que ces personnes sont exclues du bénéfice de l'aide sociale et ne reçoivent qu'une aide d'urgence pendant la durée de la procédure; considérant que dans la plupart des cas, les demandeurs de protection internationale ultérieure restent affectés au même canton; considérant également qu'au cas où cinq ans se seraient écoulés depuis l'entrée en vigueur de la dernière décision d'asile, la demande sera considérée comme une nouvelle demande et le demandeur de protection internationale sera normalement hébergé dans un centre fédéral (Ibid., p.90);*

*Considérant que bien que ce rapport met en exergue qu'il peut y avoir des manquements au niveau des conditions d'accueil dans certains centres (manque d'équipement, difficultés en ce qui concerne la vie familiale et privée, manque d'adaptation à des besoins spécifiques), il établit que dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse ne se retrouvent pas systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et il n'associe pas ces conditions de vie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X.III), X c État belge, pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163.17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97);*

*Considérant en outre que le rapport AIDA précité n'associe nullement la procédure de protection internationale en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Suisse est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-*

*Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604.2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par la Suisse, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 17-137) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités suisses à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 17-87) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 87-116) en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;*

*Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Suisse dans le cadre du Règlement 604.2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse, dans le cadre du Règlement 604.2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles;*

*Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604.2013;*

*En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengenn, (sic) sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités helvétiques en Suisse ».*

1.4. Le 17 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 328 982 du 27 juin 2025.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3.2, 17.1, 17.2 et 18.1 d) du règlement Dublin III ; l'article (sic) 3, 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH); des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, titrée « Délai de 10 jours pour quitter le territoire », le requérant fait valoir ce qui suit : « L'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation, en ce que la partie adverse ne motive nullement la durée de 10 jours qui [lui] est imposée.

L'ordre de quitter le territoire [lui] octroie un délai de 10 jours pour se présenter auprès des autorités suisses, mais ce délai n'est nullement motivé dans l'ordre de quitter le territoire querellé, conformément aux normes applicables.

L'article 74/14 qui régit les délais qui assortissent une mesure d'éloignement prévoit un délai de principe de 30 jours. Si la partie adverse entend déroger à ce délai de principe, la partie adverse doit motiver dûment pourquoi un délai inférieur au délai légal est imposé.

Aucune motivation ne soutient le délai de 10 jours qui [lui] est infligé, et partant l'ordre de quitter le territoire est illégal.

Une analogie avec la jurisprudence de Votre Conseil en matière d'ordre de quitter le territoire accompagnant une mesure d'entrée révèle que le défaut de motivation d'un délai risque d'entraîner l'annulation de l'ordre de quitter et de la décision conjointe, dans ce cas-ci le refus de séjour.

Dans un arrêt n° 187.290 du 22 mai 2017, Votre Conseil a annulé un ordre de quitter le territoire en raison du défaut de motivation quant au délai, en l'occurrence l'absence de délai, pour quitter le territoire [...] Un raisonnement analogue est applicable en l'espèce ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « Conditions d'accueil en Suisse », le requérant expose ce qui suit : « Pour rappel il s'agit d'un jeune garçon d'à peine 23 ans qui est en Belgique avec ses deux sœurs de quelques années de plus que lui et ces deux femmes souffrent de différents troubles psychologiques suite aux événements vécus au pays ;

Nous rappelons en effet que cette fratrie vient du Burundi, pays actuellement en situation sécuritaire très grave et où se déroulent des violations des droits de l'homme quotidiennement, des viols, des enlèvements, des abus de toute sorte à l'encontre des tutsis principalement ou des personnes vues comme opposante (*sic*) au parti au pouvoir ; [ses] soeurs cumulent vu qu'elles sont tutsies, sont des femmes, lui est tutsi également évidemment, ils ont une soeur qui a eu des ennuis avec le CNDD-FDD, des proches de sa famille ont participé aux manifestations de 2015 au Burundi, élément justifiant déjà à lui seul la nécessité d'une protection internationale vu l'énorme risque pour sa vie en cas de retour pour cette raison !

Le stress dont (*sic*) lié à cette crainte sérieuse et fondée de devoir retourner au Burundi en cas de retour en Suisse (vu l'échec des demandes d'asile en Suisse en effet et le risque d'être expulsés au Burundi et donc de mourir) les plonge (*sic*) dans un état inquiétant psychologiquement ;

La partie adverse invoque le fait que le système de soins de santé en Suisse est suffisamment performant pour que [ses] soeurs puissent y poursuivre quelconque soins (*sic*) et que les demandeurs d'asile ont droit à l'accès aux soins de santé mais il y a lieu d'insister sur le fait que si ils (*sic*) retournaient en Suisse, ils risqueraient une expulsion immédiate au Burundi et si ils arrivaient (*sic*) à déposer une nouvelle demande d'asile donc ultérieure ils ne bénéficieraient aucunement d'un accompagnement psychologique (pour ses soeurs) et même pas d'un accueil !

La partie adverse reconnaît en effet dans la décision attaquée qu'en cas de DPI ultérieure en Suisse (ce qui pour rappel n'est même pas certain qu'elle (*sic*) arrive à introduire) [il] ne bénéficierait pas d'un accueil officiel par les autorités suisses !

Dans ces conditions, un transfert en Suisse pourrait avoir de graves conséquences sur l'état psychique [de ses] soeurs.

Il convient de noter que la prise en charge des demandeurs d'asile vulnérables en Suisse n'est pas adéquate.

Fin 2022 la Suisse suspendait les admissions de demandeurs d'asile vulnérables faute de places dans ses centres et étant saturée (*sic*) pour ce type de profils :

<https://www.infomigrants.net/fr/post/45533/la-suisse-suspend-ladmission-de-refugiesvulnerables>;

Aucune information n'est manifestement disponible pour savoir si ils (*sic*) ont repris les admissions de personnes vulnérables depuis lors mais ici pour rappel cela n'est pas un cas de transfert Dublin classique avec prise en charge d'office au retour, hébergement et examen de la demande de protection

internationale vu qu'il s'agirait d'un retour en Suisse APRES ECHEC DE LA DEMANDE D'ASILE ET DONC EN VUE D'EXPULSION VERS LE BURUNDI ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, afférente au « Lien particulier entre la Belgique et le Burundi », le requérant argue ce qui suit : « Dans son audition auprès de l'Office des Etrangers, [il] a invoqué le lien particulier entre le Burundi et la Belgique pour justifier sa présence sur notre territoire et le besoin de protection et d'analyse de sa demande de protection internationale par la Belgique et le fait qu'ils avaient été mal défendus en Suisse étant donné qu'on leur a demandé de payer pour faire le recours en Suisse alors qu'ils n'avaient aucun moyens financiers !;

Sa demande d'asile a été rejetée en Suisse et il risque donc en cas de transfert en Suisse une véritable expulsion au Burundi où sa vie est incontestablement en danger ! Pour rappel la Belgique reconnaît le statut de protection internationale à environ 96% des burundais (*sic*) ce qui, sans analyser en profondeur [son] dossier d'asile, engendre le fait qu'il y a 96% de chances (*sic*) si la Belgique analyse son dossier qu'il le considère effectivement en danger de mort en cas de retour au Burundi ;

Il rappelle de plus qu'il est tutsi et que sa famille a participé aux manifestations de 2015 et que sa soeur aînée a disparue (*sic*) et a eu des problèmes avec le CNDD FDD.

En effet, le simple fait d'invoquer [qu'il] peut introduire une seconde demande d'asile ne répond pas au fait que la Suisse n'accorde pas de protection aux demandeurs d'asile burundais.

Le fait d'être venu demander l'asile en Belgique sera de plus forcément mal vu par les autorités burundaises et d'ailleurs concernant la relation entre le Burundi et la Belgique », Votre Conseil a pu rappeler dans son arrêt n°201 383 du 20 mars 2018 [...].

Rien ne permet d'affirmer que la situation au Burundi a évolué depuis les arrêts de principe de Votre Conseil (CCE 8 janvier 2018, n° 197 537 et CCE 23 novembre 2017 n° 195 323) qui soulignaient « le caractère particulièrement éclairant des conclusions formulées par la Commission d'enquête et se rallie à la recommandation précitée. Il estime qu'au regard des informations contenues dans le rapport de la Commission, le contexte sécuritaire particulier prévalant actuellement au Burundi doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi ». Au contraire, ces arrêts ont été confirmés par de nouveaux arrêts récents notamment l'arrêt n° 237 321 du 23 juin 2020.

[II] renvoie au rapport de la Commission d'enquête de l'ONU que tout burundais (*sic*) ayant fui le pays est incontestablement assimilé à l'opposition et est donc incontestablement en danger. Ledit rapport indique à plusieurs reprises que les personnes qui cherchent à fuir (et donc a fortiori celles qui ont fui et reviendraient d'Europe) sont assimilées à l'opposition et donc particulièrement visées par ce type de persécutions !!

[Sa] demande d'asile a été rejetée en Suisse alors qu'elle (*sic*) dispose de preuves et il a été clairement mal défendu et sa demande d'asile y a été mal analysée. Ceci est la preuve que la Suisse n'accorde pas l'importance nécessaire aux demandes d'asile de ressortissants burundais et qu'il craint pour sa vie en cas de retour en Suisse vu qu'il risque d'être immédiatement expulsé vers le Burundi.

Au contraire, la Belgique a une histoire et des liens forts avec le Burundi et connaît parfaitement la situation politique et le contexte actuel de violation des droits de l'homme et une forte communauté de burundais (*sic*) a fui vers la Belgique, pays considéré comme reconnaissant les droits de l'homme et soutenant les burundais (*sic*) ayant fui le pays. Par conséquent, la partie adverse a violé les normes visées au moyen.

L'Office des Etrangers se devait de prendre en compte ces informations essentielles avant toute décision de transfert en application du Règlement Dublin III.

La Belgique devait sur cette base, en vertu de son pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 17, §1 du Règlement Dublin III, se déclarer responsable du traitement de [sa] demande de protection internationale.

En vertu des principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause; elle se doit de procéder à une recherche

minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (...).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est établi [qu'il] n'a aucune garantie relativement aux conditions d'accueil en Suisse ainsi qu'au traitement sérieux de sa demande d'asile considérant le contexte au Burundi et risque même une détention à son arrivée en Suisse ET une expulsion au Burundi et donc une atteinte à sa vie.

Le simple fait d'estimer que la Suisse est partie à la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas suffisant pour exonérer l'État belge de ses responsabilités.

Partant, la partie adverse ne s'est pas livré (*sic*) à un examen aussi rigoureux que possible d'un risque de violation de l'article (*sic*) 3 et 6 CEDH et n'a dès lors pas motivé suffisamment sa décision conformément à l'article 62 de la loi de 1980.

Au vu de ces considérations, il incombait par conséquent à la partie adverse de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que la Suisse est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas valablement que la Suisse soit bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, se limitant pour l'essentiel à prendre le contrepied de la décision attaquée en soutenant de manière totalement péremptoire que « [...] Pour rappel il s'agit d'un jeune garçon d'à peine 23 ans qui est en Belgique avec ses deux soeurs de quelques années de plus que lui et ces deux femmes souffrent de différents troubles psychologiques suite aux événements vécus au pays ;

Nous rappelons en effet que cette fratrie vient du Burundi, pays actuellement en situation sécuritaire très grave et où se déroulent des violations des droits de l'homme quotidiennement, des viols, des enlèvements, des abus de toute sorte à l'encontre des tutsis principalement ou des personnes vues comme opposante (*sic*) au parti au pouvoir ; [ses] soeurs cumulent vu qu'elles sont tutsies, sont des femmes, lui est tutsi également évidemment, ils ont une soeur qui a eu des ennuis avec le CNDD-FDD, des proches de sa famille ont participé aux manifestations de 2015 au Burundi, élément justifiant déjà à lui seul la nécessité d'une protection internationale vu l'énorme risque pour sa vie en cas de retour pour cette raison !

Le stress dont (*sic*) lié à cette crainte sérieuse et fondée de devoir retourner au Burundi en cas de retour en Suisse (vu l'échec des demandes d'asile en Suisse en effet et le risque d'être expulsés au Burundi et donc de mourir) les plonge (*sic*) dans un état inquiétant psychologiquement ;

La partie adverse invoque le fait que le système de soins de santé en Suisse est suffisamment performant pour que [ses] soeurs puissent y poursuivre quelconque soins (*sic*) et que les demandeurs d'asile ont droit à l'accès aux soins de santé mais il y a lieu d'insister sur le fait que si ils (*sic*) retournaient en Suisse, ils risqueraient une expulsion immédiate au Burundi et si ils arrivaient (*sic*) à déposer une nouvelle demande d'asile donc ultérieure ils ne bénéficieraient aucunement d'un accompagnement psychologique (pour ses soeurs) et même pas d'un accueil ! ».

Quant au grief dirigé contre le délai de dix jours octroyé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil considère en tout état de cause que, si la partie défenderesse a effectivement omis de motiver la diminution dudit délai, le requérant n'a plus d'intérêt à contester celle-ci. En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été notifié le 2 février 2024, le délai de plus de trente jours visé à l'article 74/14,

§1<sup>er</sup>, de la loi, octroyé à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire, s'est largement écoulé depuis lors.

S'agissant des problèmes de santé des sœurs du requérant et de l'accessibilité des soins en Suisse, le Conseil observe que ces dernières ne sont pas destinataires de la décision querellée de sorte qu'il ne perçoit pas l'utilité de son grief. Quant à l'état de santé du requérant lui-même, lors de son audition du 12 janvier 2024 devant les services de la partie défenderesse, il a répondu, à la question n°38 : « quel est votre état de santé ? [...] », « Je suis en bonne santé ».

S'agissant de la vulnérabilité alléguée du requérant, force est de constater que celle-ci n'est pas établie. Ainsi, le Conseil relève que lors de son audition précitée, le requérant a déclaré être en bonne santé, ne pas appartenir à la communauté LGBT, ne pas avoir de problèmes psychologiques et ne pas être victime de violence ou de traite des êtres humains. Partant, le Conseil constate que le requérant se contente de critiquer la motivation de la partie défenderesse en lui opposant des affirmations péremptoires et de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

*In fine*, s'agissant de l'argumentaire afférent aux liens qui existent entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que la partie défenderesse a, à juste titre, indiqué que « Considérant que la Suisse est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits humains doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; considérant, plus généralement, que la Suisse est un État soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits humains que la Belgique, notamment la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH); que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suisse;

[...]

Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suisse applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la nouvelle demande de protection internationale que celle-ci pourrait introduire dans ce pays;

[...]

Considérant que la Suisse, comme la Belgique, dispose de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants; considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que la Suisse n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suisses dans le cadre de sa procédure de protection internationale;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3 » ; ce que le requérant ne conteste pas autrement que péremptoirement.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT